

Arrêt

n° 64 592 du 11 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous vous seriez mariée en 1998 avec Monsieur [G.D.O.] dont vous auriez un enfant.

Votre mari aurait été convoyeur de fonds pour la banque d'Etat de Khassavyurt. Il aurait ensuite été maître de sport en lutte libre et chef d'une équipe de football.

Dans le cadre des activités qu'il avait avec son équipe de foot, votre mari aurait été amené à se déplacer régulièrement. C'est ainsi qu'à la fin du mois de juin 2003, il se serait rendu, avec son équipe, à Stavropol où ils devaient disputer un match. À la suite de ce dernier, l'équipe serait rentrée à Khassavyurt en bus, alors que lui serait resté quelques heures supplémentaires sur place et serait ensuite rentré seul à Khassavyurt, avec sa voiture personnelle. Comme il pleuvait et faisait nuit lors de

son retour, il se serait trompé de chemin et se serait retrouvé dans les bois, près d'une base militaire russe. À cet endroit, il aurait été témoin d'un incendie, mis par les militaires, à un véhicule dans lequel se trouvaient plusieurs personnes. Il aurait aussitôt pris la fuite et aurait été poursuivi par les militaires russes qui auraient ouvert le feu contre lui. Son véhicule aurait été touché dans cette attaque mais il serait néanmoins parvenu à s'échapper et serait ensuite rentré à votre domicile.

Suite à cet événement, votre mari aurait reçu des appels téléphoniques anonymes et de menaces. Le 18 juillet 2003, alors que vous étiez seule à la maison, des militaires russes s'y seraient présentés et auraient demandé après votre époux. Deux jours plus tard, le 20 juillet 2003, le véhicule de votre mari aurait à son tour été incendié dans le parking où vous le laissiez. Ce même jour, des Russes auraient une nouvelle fois fait intrusion à votre domicile. Votre mari aurait été frappé et emmené pour interrogatoire. Vous auriez aussitôt prévenu des connaissances qui auraient entamé des recherches afin de localiser votre mari.

Le 27 juillet 2003, un ami de votre mari vous aurait emmené à la morgue de l'hôpital où se trouvait votre mari. Il aurait été torturé et tué par balles. Deux amis de votre époux, [S.] et [T.], auraient alors entrepris des démarches pour découvrir ce qui lui était arrivé. Pour cette raison, le premier aurait été arrêté et le second aurait été tué quelques mois plus tard.

En mars 2004, une perquisition aurait été menée à votre domicile par des agents du ROVD. Votre passeport et les actes de naissances auraient été confisqués.

Vous auriez, pendant les quatre années suivantes, reçu des visites régulières d'agents du ROVD qui vous auraient interrogé sur les informations que votre mari vous auraient données avant sa mort concernant l'incendie dont il avait été le témoin. Ils vous auraient menacée de vous arrêter dans le cas où vous ne disiez pas la vérité. Vous auriez également été convoquée à plusieurs reprises au ROVD et au parquet (votre mère aurait jeté ces convocations) afin de vous questionner sur votre mari et ses amis dans le cadre d'une enquête ouverte sur les circonstances de sa mort. Vous ne vous seriez pas rendue à ces convocations. Votre mère s'y serait rendue à quelques reprises à votre place.

Le 10 septembre 2007, des agents de l'OMON se seraient présentés à votre domicile, auraient demandé après vous et auraient battu votre père.

Le 3 décembre 2007, à l'aube, des agents de l'OMON se seraient encore présentés à votre domicile et vous auriez été emmenée de force, ce qui aurait engendré un infarctus dans le chef de votre mère. Vous auriez été placée en détention dans une cave et vous auriez été interrogée sur votre mari, ce qu'il avait vu le jour de l'incendie en 2003 et sur ses amis. Vous auriez été frappée et maltraitée au cours de cette détention. Deux jours plus tard, le 5 décembre 2007, vous auriez été libérée grâce à une somme d'argent payée par votre père.

Vous auriez quitté le Daghestan le 30 décembre 2007 et vous vous seriez rendue en Biélorussie. De là, vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 3 janvier 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Après votre fuite, des agents de l'OMON et du ROVD seraient encore venus vous chercher au domicile de vos parents. Vous auriez reçu des convocations pour vous présenter auprès des autorités le 18 décembre 2007 et le 21 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré qu'en juin 2003, votre mari s'était déplacé avec l'équipe de foot qu'il dirigeait à Stavropol où ils allaient disputer un match. Après ce match, l'équipe serait rentrée à Khassayurt en bus tandis que votre mari serait resté régler certains détails sur place avant de rentrer, seul, en voiture. Selon vos dires, il aurait pris la route le soir et sous la pluie et se serait perdu en chemin. Dans son errance, il se serait retrouvé dans une forêt où une base militaire russe était installée.

Là, il aurait été témoin de la mise à feu, par des militaires russes, d'un véhicule contenant déjà des corps calcinés. Les militaires se rendant compte de la présence de votre mari auraient alors tenté de le rattraper. Votre mari serait parvenu à prendre la fuite mais la plaque d'immatriculation de son véhicule aurait toutefois été notée par les militaires.

Plusieurs éléments nous empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Ainsi, vous affirmez que votre mari était en déplacement pour un match de foot, mais vous n'êtes pas capable de préciser quel tournoi il disputait, ni quelle équipe son équipe allait rencontrer (CGRA, p.9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dater précisément cet événement (CGRA, p.9), ne nous laissant pas la possibilité de vérifier que ce tournoi de football a effectivement eu lieu.

Ensuite, alors que vous indiquez que votre mari est rentré à la maison choqué et qu'il vous a raconté ce qu'il avait vécu, vous ne pouvez pas indiquer le lieu dans lequel cette base militaire se trouvait ou à proximité de quoi elle se trouvait (CGRA, p.9).

De plus, si réellement votre époux avait été témoin de cet incendie et qu'il avait été poursuivi par les militaires russes, il nous semble logique de penser que vous vous seriez tenus au courant des suites de la situation. Or, de vos propos (CGRA, p.10), il ressort que vous n'avez pas entrepris ce type de démarches, ce qui n'est pas crédible.

Deuxièmement, vous prétendez que le véhicule de votre mari a été incendié également dans des circonstances inconnues (CGRA, p.11). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve matérielle de cet événement : ni photo de sa voiture incendiée, ni plainte que votre mari aurait déposée à ce sujet, ni document de son assurance voiture.

Troisièmement, vous avez déclaré que le 20 juillet 2003, des militaires ont fait irruption à votre domicile et que votre mari a été arrêté. Les amis de votre époux auraient aussitôt entrepris des démarches pour le retrouver et le 27 juillet 2003, vous auriez appris par un ami que votre mari aurait été retrouvé mort (CGRA, pp.11-12). Vous vous seriez alors rendue à la morgue. Pourtant, vous ne présentez aucun document faisant rapport des blessures de votre mari et des causes de la mort rédigé par l'hôpital où vous vous êtes rendue (CGRA, p.13). Si l'acte de décès de votre mari établit sa mort, rien ne nous permet de conclure qu'il a trouvé la mort dans les circonstances que vous avez décrites.

De la même manière, en ce qui concerne le décès de votre mari, vous avez présenté un acte de décès, un article de journal annonçant la mort du chef d'une équipe de foot et une nécrologie relative à votre mari. Si ces documents font part de la mort de votre époux, ils n'attestent en aucun cas du fait que ce dernier aurait été assassiné dans les conditions que vous avez relatées lors de votre audition. En effet, l'acte de décès présenté ne mentionne pas les causes de la mort de votre époux. De la même manière, les articles de presse versés à votre dossier n'abordent aucunement les circonstances dans lesquelles votre mari est décédé. Ces documents ne peuvent donc pas être considérés comme une preuve des événements que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile en Belgique.

En ce qui concerne les convocations que vous avez présentées, il y est certes indiqué que vous étiez convoquée en qualité de témoin et vous avez déclaré qu'il vous était demandé de vous présenter pour un interrogatoire relatif à l'affaire de la disparition de votre mari. Cependant, l'affaire pour laquelle vous êtes convoquée n'est pas mentionnée sur ces documents, ils ne permettent donc d'appuyer vos déclarations.

L'attestation délivrée par l'agent de votre quartier certifiant la mort tragique de votre mari ne peut pas non plus être pris en considération comme étant un élément de preuve des faits que vous avez indiqués. En effet, vous affirmez (CGRA, p.6) ne pas connaître cet agent de quartier puisque vous mentionnez ne jamais l'avoir vu avant votre départ et vous déclarez que ce document a été rédigé après votre départ à la demande de votre mère. La fiabilité de ce document rédigé par une personne qui ne vous connaît pas et signalant que votre vie est en danger, sans toutefois préciser quel danger vous encourriez, peut être remise en cause.

Quatrièmement, vous avez déclaré avoir été arrêtée en date du 3 décembre 2007 (CGRA, pp.15-16) et que, sur votre lieu de détention, vous aviez été interrogée sur votre mari, ses amis et les faits dont il avait été témoin en 2003. Il nous faut relever le peu de vraisemblance de vos propos. En effet, il ne nous semble pas vraisemblable que vous ayez pu être arrêtée en décembre 2007 pour vous

questionner sur un événement qui s'était déroulé 4 ans auparavant et sur votre mari, décédé également 4 ans plus tôt. Ceci nous permet de remettre en doute la réalité de la détention dont vous prétendez avoir été la victime.

Cinquièmement, il nous faut relever également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venue en Belgique en voiture, mais vous ne parvenez pas à donner des précisions quant au déroulement de ce voyage. Vous ignorez totalement les pays ou les villes traversés depuis le Daghestan jusqu'en Belgique (CGRA, p.4) et vous n'avez pas connaissance du poste frontière par lequel vous êtes entrée dans l'espace Schengen (CGRA, p.4). Vos déclarations sur ce point ne sont pas vraisemblables et laissent à penser que vous avez volontairement souhaité, pour une raison que nous ignorons, dissimuler un certain nombre d'éléments concernant votre voyage jusqu'en Belgique.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport interne russe, l'acte de naissance de votre fille, votre acte de mariage, votre permis de conduire, une attestation de scolarité concernant votre fille, sa carte de vaccination, la carte de sport de votre mari, des photos, le procès-verbal de la perquisition menée à votre domicile le 15 janvier 2008, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique vous concernant ne permettent pas non plus de fonder la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante ne formule pas de moyen spécifique mais invoque les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de procédure un rapport d'information du 31 janvier 2011 relatif à la situation générale et sécuritaire au Daghestan.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle ces informations ont été communiquées en date du 20 juin 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les fournir, et qui actualisent certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent à des imprécisions sur un déplacement professionnel du mari de la partie requérante en juin 2003 et sur la localisation d'une base militaire où il se serait égaré en rentrant, à l'absence de démarches pour se tenir informée des suites d'un événement dont ledit époux aurait été témoin, à l'absence de documents probants pour étayer certains points de son récit, à l'invraisemblance de son arrestation et de son interrogatoire en 2007 sur un événement survenu quatre ans plus tôt, à l'absence de crédibilité de son voyage vers la Belgique, et au caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui du récit.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, qui ne prend pas suffisamment en compte les éléments importants du récit, mais reproche essentiellement à la partie requérante de ne pouvoir fournir des précisions sur des événements auxquels elle n'a pas participé directement et qui sont étrangers à son vécu quotidien, et de ne pas apporter de documents probants pour étayer certains de ses dires, tout en discréditant les documents qu'elle fournit par ailleurs et qui corroborent son récit.

Le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, longuement interrogée par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant au Daghestan tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires dont sont notamment victimes les personnes soupçonnées à tort ou à raison de nourrir des velléités d'opposition ainsi que leurs proches, demeurent une pratique fréquente des autorités ou de groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause le fait que l'époux de la partie requérante soit décédé dans des circonstances dites « tragiques » sur fond d'action terroriste. Le Conseil note pareillement que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dès lors qu'elle néglige d'en parler dans sa décision, le viol dont la partie requérante dit avoir été victime durant sa détention, ni les séquelles psychologiques mises en évidence dans un certificat médical figurant au dossier administratif.

Le Conseil note encore que la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents (procès-verbal de perquisition, convocations) qui sont de nature à étayer ses craintes dans le contexte qu'elle décrit.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit de la partie requérante s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes au Daghestan en raison de ses liens avec le témoin d'exactions commises par ces mêmes autorités, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques assumées ou imputées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM